Réf : 012/RO-SNOIE/PAPEL/062018

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LA FORÊT COMMUNAUTAIRE DU RASSEMBLEMENT DE LA COMMUNAUTE BABEL DE POHEMPOUM I ET II

(RASCOBA)

Arrondissement de Lomie, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Juin 2018

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587 Email : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé la mission

Le présent rapport a été enrichi par les observations des membres du Comité d'évaluation Technique et Etique (CTE) au cours de la 18ème session du 31 juillet 2018 tenue à Yaoundé

Projet : ***« Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) »***

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuée dans la forêt communautaire 10-02-314 attribuée à l'Association RASCOBA des villages Pohempoum I et II, Arrondissement de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Période : Juin 2018

Date de transmission : 16 Août 2018 (DRFOF-Est)

Auteur : « Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité en périphérie des aires protégées au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: papel.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587

Crédit photos : © PAPEL 2018

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS 4

1. Résumé exécutif 5

1'. Executive summary 6

2. Contexte et justification 7

3. Objectifs de la mission 8

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission 10

4.1. Matériel 10

4.2. Méthodologie 10

4.3. Composition de l'équipe de la mission 10

5. Résultats obtenus 11

5.1. Faits et imagerie des faits 11

5.1.1. Souches non marquées dans la forêt communautaire de RASCOBA 11

5.1.2. Billes portant de marques identifiées dans la forêt communautaire RASCOBA 11

5.1.3. Parcs identifiés à l'intérieur des limites de la forêt communautaire RASCOBA 12

5.1.4. Existence des pistes de débardage et forestières 12

5.2. Entretiens avec les populations bénéficiaires de la forêt communautaire 13

5.3. Cartographie des faits 14

5.4. Analyse des faits 15

6. Difficultés rencontrées 16

7. Conclusion et recommandation 16

8. Annexes 17

8.1. Annexe 1 : Autres souches non marquées observées 17

8.2. Annexe 2 : Autres parcs identifiés 17

8.3. Annexe 3 : Quelques extraits des documents collectés 17

8.4. Annexe 4 : Liste des Forêts communautaires valides au 29 mai 2017 19

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAE : Certificat Annuel d'Exploitation
CPCFC : Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
DF-10 : Document Fiscal n°10
FC : Forêt Communautaire
FGD : Focus Group Discussions
FC^{le} : Forêt Communale
FODER : Forêt et Développement Rural
GIC : Groupe d'Initiative Commune
GPS : Global Positioning System
LVG : Lettre de Voiture Grume
MINFOF : Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
MBI : Moubanga Mba Ibrahim
ONG : Organisation Non Gouvernementale
PAPEL : Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun
PSG : Plan Simple de Gestion
PV : Procès-Verbal
SNOIE : Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
SIM : Société Industrielle de Mbang SA
RASCOBA : Rassemblement des Communautés Babil de Pohempoum I et II
UFA : Unité Forestière d'Aménagement
UTM : Universal Tranverse Mercator
VC : Vente de Coupe

1. Résumé exécutif

Un membre de la communauté du village Pohempoum I a contacté PAPEL Cameroun pour dénoncer une exploitation forestière illégale de grumes se déroulant depuis le mois de novembre 2017 dans la forêt communautaire 10-02-314 attribuée à l'Association RASCOBA. En réponse à cette assertion, l'équipe de PAPEL a organisé du 7 au 11 juin 2018, une mission d'observation indépendante externe dans les villages Pohempoum I et II (arrondissement de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est Cameroun) dans le but de documenter cette exploitation forestière présumée illégale.

La démarche méthodologique a intégré la revue documentaire (notamment la consultation des textes des lois et règlements régissant le secteur forestier au Cameroun, la liste des titres forestiers valides du 29 mai 2017 dans ledit arrondissement, l'Atlas forestier interactif pour une meilleure préparation de la mission) ; les entretiens avec des acteurs clés (membres de l'entité juridique RASCOBA et autorités traditionnelles locales); l'observation directe sur le site de l'activité.

Au cours de cette mission, les faits suivants ont été observés à l'intérieur des limites de la forêt communautaire RASCOBA de Pohempoum :

- De souches d'exploitation récente de diverses essences forestières (Tali, Okan, Doussié, Dabema, Limbali, etc.);
- Des billes gisant sur des parcs issues de cette exploitation forestière où l'on a pu lire le DF10 n° 00152515, 152516, date 10/11/2017 ;
- Une route forestière qui traverse cette forêt communautaire vers la scierie SIM.

L'analyse des faits ci-dessus a permis à PAPEL de conclure qu'il s'agit d'une exploitation frauduleuse dans un titre non valide, en violation aux dispositions des articles 30 (3)[1] et 54 [2] de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 158[3] de la même Loi.

A cet effet, PAPEL recommande au MINFOF de commettre une mission de contrôle dans la forêt communautaire RASCOBA de Pohempoum, afin de constater la véracité des faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent à l'endroit des contrevenants de sorte que force revienne à la Loi.

[1] La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans.

[2] L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts

[3] « Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes: (…) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

1'. Executive summary

A member of Pohempoum I village community contacted PAPEL Cameroon, SNOIE member organisation, to denounce illegal logging taking place since November 2017 in the Community Forest 10-02-314 granted to the association RASCOBA. Responding to this, PAPEL's team organized from June 7 to 11, 2018, an external independent monitoring mission within Pohempoum I and II villages (Lomie Subdivision, Upper-Nyong Division, East Cameroon Region) in order to document this alleged illegal logging.

The methodological approach embedded the documentary review (including the consultation of legal and regulatory texts laying down the forest sector in Cameroon, the list of valid forest titles of May 26, 2017 in the said subdivision, the Interactive Forest Atlas to better organize the mission); interviews of key actors (members of RASCOBA's legal entity and local traditional rulers), direct observation on the field of the activity.

During this mission, the following facts were observed within the boundaries of the RASCOBA community forest of Pohempoum:

- Stump of recent exploitation of different timber species (Tali, Okan, Doussié, Dabema, Limbali, etc.);
- Logs dragging on the yards coming from this forest logging where we were able to read the DF10 n° 00152515, 152516, date 10/11/2017
- A forest road crossing the forest community towards SIM sawmill

The analysis of the following facts enabled PAPEL to conclude of a fraudulent exploitation taking place within an invalid title, in violation of the provisions of sections 30 (3)[4] et 54 [5] of the forest Law n° 94/01 of January 20, 1994 laying down forestry, wildlife and fisheries and repressed by the provisions of section 158[6] of the same Law.

Therefore, PAPEL recommends the MINFOF to carry out a mission of control within the RASCOBA forest community of Pohempoum in order to establish the accuracy of the following facts and take appropriate measures towards the offenders for law enforcement.

[4] The agreement for the management of a community shall have the same duration like the one of the simple management plan of the forest concerned. It is reviewed at least once each five (5) years.

[5]Community forest shall be exploited on behalf of the community concerned, under state management, by logging sale, by individual authorization to cut poles or by permit, in accordance with the management plan approved by the forest services

[6]A fine of from 200 000 to 1 000 000 CFA francs or imprisonment for from one to six months or both such fine and imprisonment shall be imposed on whoever commits any of the following offences: (…) unauthorized forest exploitation in a State or Community forest, in contravention of Sections 52, 53 and 54, without prejudice to damages for timber exploited, as stipulated in Section 159 below;

2. Contexte et justification

La politique et législation forestière en vigueur au Cameroun mettent un accent sur la promotion et la participation des populations locales à la gestion des ressources forestières et fauniques à travers, entre autre l'attribution des forêts communautaires. C'est ainsi que l'arrondissement de Lomié compte près de 28 Forêts Communautaires, toutes gérées par des Groupes d'initiatives communes (GIC) et Associations. La zone est par ailleurs couverte par cinq Unités Forestières d'Aménagement (UFA 10 031, 10 039, 10 037, 10 036 et 10 041), deux Ventes de Coupe (VC 10 02 227 et 10 02 405) et la Forêt Communale de Lomié[7]. Cette multitude de titres montre l'intensité des activités d'exploitation forestière qui se déroulent dans la localité.

Pour ce qui est de la gestion des forêts communautaires, toute forêt attribuée à une communauté fait « *l'objet d'une convention de gestion signée entre l'administration chargée des forêts et la communauté villageoise concernée* »[8]. L'article 32 (2) du décret 95 de la Loi 94 dispose que la surveillance de la forêt communautaire incombe à la communauté concernée. Elle consiste à « *rechercher, à découvrir, à dénoncer les éventuelles infractions auprès de l'administration des forêts* »[9].

En date du 17 mai 2018, PAPEL[10] a reçu d'un membre de la communauté du village Pohempoum une information selon laquelle une exploitation forestière en grumes se déroule depuis le mois de novembre 2017 dans la forêt communautaire 10-02-314 attribuée à l'Association RASCOBA. Selon ses déclarations, l'auteur présumé de cette activité est la société Moubanga Mba Ibrahim (MBI) partenaire exploitant de la forêt communale de Lomié riveraine.

Or, « *l'exploitation d'une forêt communautaire se fait, sur la base de son plan simple de gestion dûment approuvé par l'Administration en charge des forêts*[11] » et que « *la sortie des bois en grumes y est proscrite (…) toutefois (…) sauf, autorisation spéciale du Ministre en charge des forêts*[12] ».

Fort de ce qui précède, une équipe de PAPEL a effectué du 7 au 11 Juin 2018 une mission d'observation indépendante externe dans la forêt communautaire du Rassemblement des Communautés Babil de Pohempoum I et II (RASCOBA), dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

---

[7] Sources : Données tirées de l'Atlas forestier interactif 2017,
[8] Article 37 (1) de la Loi 94/01 du 20/01/1994
[9] Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009, section 8 ; 8.1 page 47
[10] Programme d'Appui à l'élevage et à la Préservation de la biodiversité autour des aires protégées au Cameroun, association à but non lucratif basée à Messaména
[11] Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009, section 7 ; 7.2.1 page 24
[12] Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires, version 2009, section 7 ; 7.3.1 page 26

3. Objectifs de la mission

De manière générale, la mission visait à vérifier et à documenter la dénonciation relative à cette exploitation forestière illégale dans la forêt communautaire de RASCOBA de Pohempoum I et II.

Spécifiquement, il sera question de :

- Collecter les données relatives aux faits dénoncés et éventuellement d'autre cas d'activités forestières présumées illégales dans cette forêt communautaire ;
- Réaliser des entretiens avec les responsables de l'entité juridique, les représentants locaux de l'administration forestière et tout autre personnes favorables à la mission ;
- Analyser, documenter les faits observés et formuler des recommandations.

La carte de localisation du lieu du déroulement de la mission est présentée sur la figure ci-dessous.

Figure 1 : Localisation du lieu du déroulement de la mission

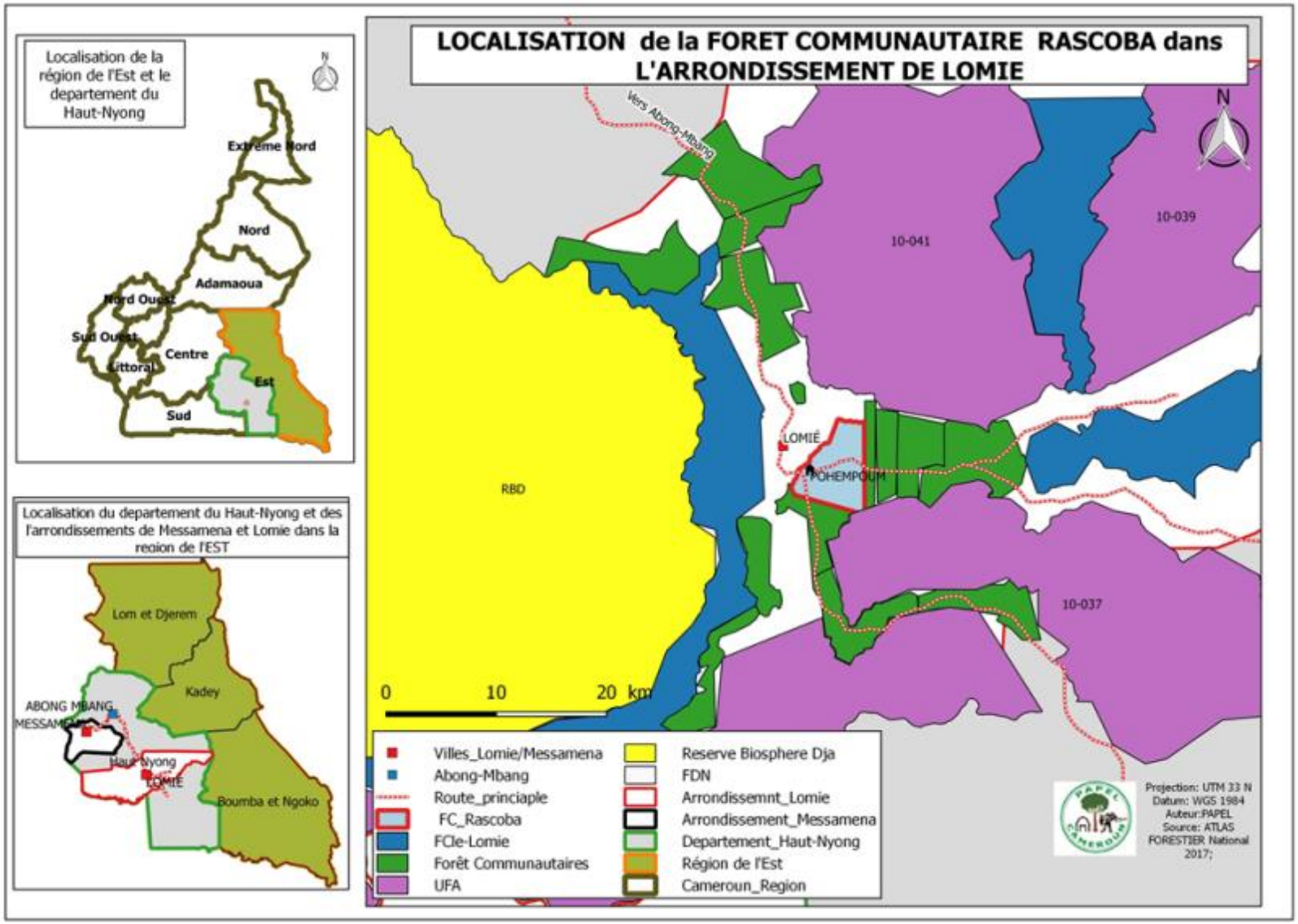

4. Matériel, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériel

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

- Un appareil photo numérique de marque SONY
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 et des piles Duracel
- Un décamètre
- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets
- Deux motos de marques Sanili et Nafang ;
- Blocs notes et stylos;
- PV d'entretien et Fiche d'observation
- Une carte de localisation des titres d'exploitation forestière dans la zone ;
- Le Guide du contrôleur forestier ;

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- La recherche/consultation documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières ;
- Les entretiens individuels et/ou en groupes (FGD) avec les membres de l'entité juridique RASCOBA et les autorités traditionnelles locales au sujet de cette activité d'exploitation forestière;
- La vérification des faits à travers la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, l'identification des essences, des marques retrouvées dans les sites, les pistes de débardage, etc. ;
- Analyse et traitement des données collectées sur le terrain.

Les coordonnées métriques de la zone 33 N des faits observés ont été projetées sur fonds topographiques (feuillet Abong-Mbang) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 2.14) pour localiser le titre et le domaine forestier non-permanent, faisant l'objet de dénonciation. Les témoignages et la comparaison de ces faits en rapport avec les dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de faire des constats et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un technicien supérieur des eaux et forêts, chef de mission ;
- Un Juriste, membre ;
- Un jeune du village Pohempoum

Le présent rapport a été élaboré sous la supervision du Coordonnateur de PAPEL.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits

5.1.1. Souches non marquées dans la forêt communautaire de RASCOBA

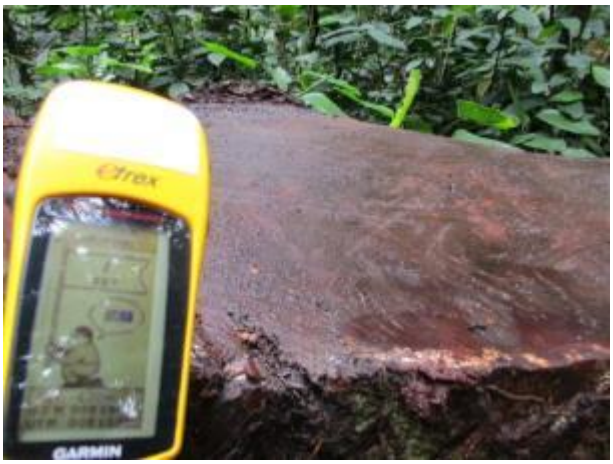

Photo 1.1: Souche de Tali
GPS 33 N X : 351 947 ; Y : 351 313

Photo 1.2 Souche Okan
GPS 33 N X : 351 986 ; Y : 351 361

Photo 1.3. Souche Padouk
GPS 33 N X : 352 178 ; Y : 350 879

Photo 1.4 Souche Doussié
GPS 33 N X : 241 661 ; Y : 401052

5.1.2. Billes portant de marques identifiées dans la forêt communautaire RASCOBA

Photo 2.1: Bille de Tali portant des marques suivantes : DF10 n° 00152515, Date : 10/11/2017
GPS 33 N X : 352 877 ; Y : 351 070

Photo 2.2: Bille Tali sur parc portant les marques suivantes: DF 10 n°152516, Date du 10/11/2017
GPS 33 N X : 352 561 ; Y: 351 235

5.1.3. Parcs identifiés à l'intérieur des limites de la forêt communautaire RASCOBA

Photo 3.1. : Parc vidé de son contenu
GPS 33 N X : 351 949, Y : 351 293

Photo 3.2.: Parc contenant 6 billes (1 Tali, 1 Padouk, 2 Bossé et 2 Dibétou) ne portant pas de marques
GPS 33 X 352 148 ; Y:351 305

5.1.4. Existence des pistes de débardage et forestières

Photo 4.1.: Piste de débardage
GPS 33 N, X : 352 191 ; Y : 351 266

Photo 4.2. : Piste forestière Barrée
GPS 33 N X : 352 097 Y : 350 107

Photo 4.3. **:** Piste forestière Barrée allant vers la scierie SIM
GPS 33 N X : 349 286 ; Y : 350 207

- Entrée d'une bretelle d'exploitation forestière de coordonnées UTM 33N X : 351 920 ; Y : 351 267

5.2. Entretiens avec les populations bénéficiaires de la forêt communautaire

L'entretien avec la communauté a connu la présence effective du président de l'entité juridique et gestionnaire de la FC de RASCOBA, des deux chefs des villages Pohempoum I et II, du chef de canton et des autres membres du bureau de gestion. La synthèse de leur déclaration est la suivante :

- Le Plan Simple de Gestion (PSG) de la FC RASCOBA est expiré depuis 2012 en attente du processus de révision ;
- Le dernier CAE date de 2009 et la parcelle annuelle concédée n'a pas été exploitée suite au décès du responsable de gestion de l'époque et les documents originaux (Rapports d'activités, CAE, PSG, LV etc…) sont portés disparus ;
- La nouvelle équipe dirigeante a été désignée en juin 2017; le procès-verbal de l'Assemblée Générale élective se trouve à la Sous-prefecture de Lomié ;
- La communauté RASCOBA n'a signé aucun contrat d'exploitation avec un partenaire. Cependant la société MBI en fin d'année 2017 s'est délibérément introduite dans leur FC sans leur consentement ;
- La communauté RASCOBA avait introduit une requête auprès du Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Lomié qui était venu mettre un terme à cette activité illicite;
- La communauté avait exigé à la société MBI auteur de cette infraction, le paiement des dommages à hauteur de 10 millions de francs CFA. Ce dernier avait versé une avance de un (1) million trois cent mille francs CFA et une somme d'un million a été remise à un individu pour la révision du PSG.

5.3. Cartographie des faits

Figure 2 : Faits obsevés dans la forêt communautaire RASCOBA

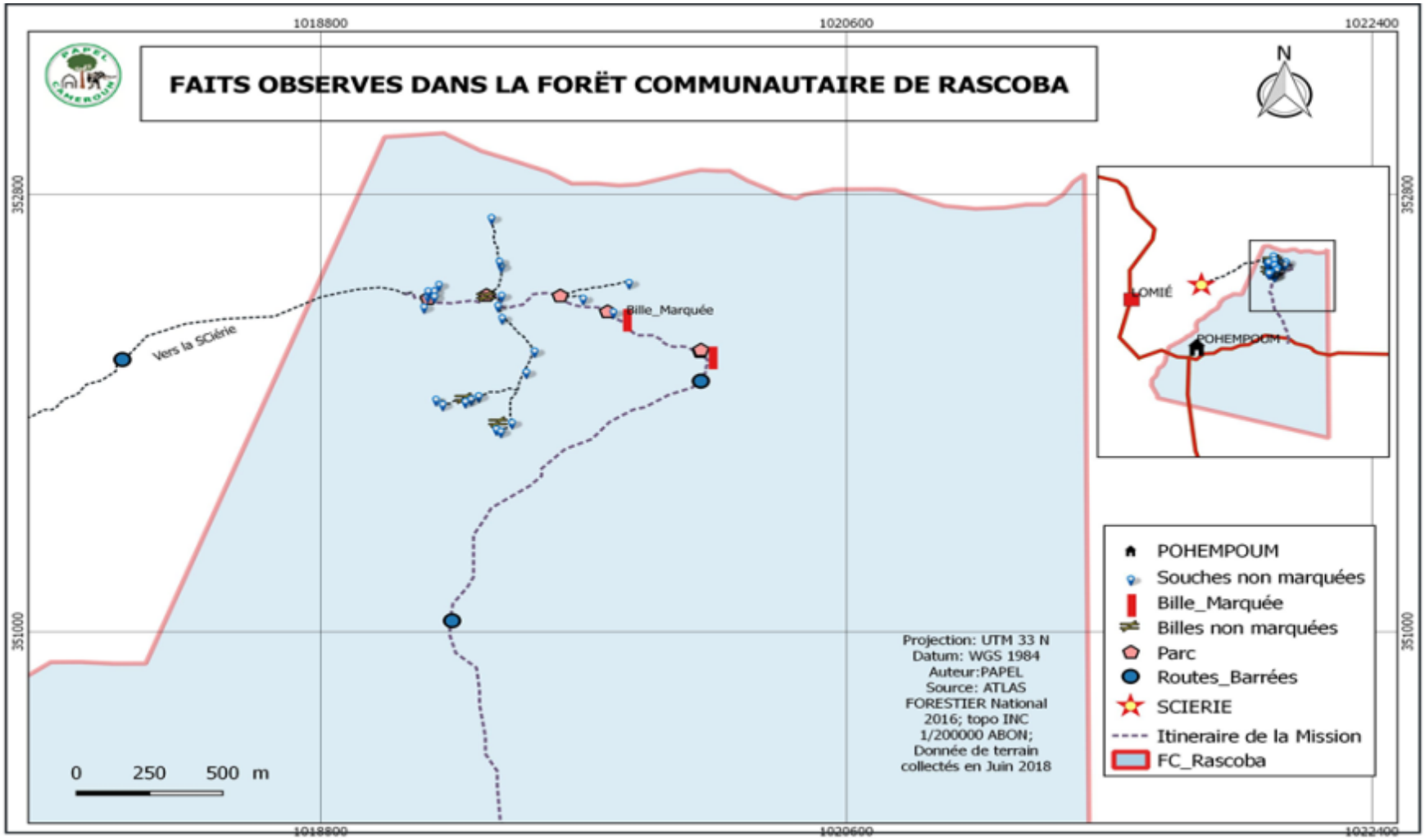

5.4. Analyse des faits

L'équipe a relevé à l'intérieur des limites de la FC RASCOBA l'existence :

- de vingt-cinq (25) souches d'essences diverses dont onze (11) de Tali, huit (08) d'Okan, deux (02) de Doussié, une (01) de Dabema, une (01) de Limbali, une (01) de Padouk et une (01) de Bossé Claire ;
- cinq (05) parcs dont trois (03) dans lesquels on a identifié des essences suivantes : Tali (3), Padouk (1), Bossé (2) et Dibétou (2) et deux autres vidés de leur contenu ;
- Une route forestière traversant une partie de cette forêt communautaire vers la scierie SIM (basée à Lomié) dans laquelle partent quatre (04) pistes de débardage ;

Ces faits ci-dessus témoignent l'existence de l'activité forestière industrielle dans cette forêt communautaire.

La consultation de la liste des forêts communautaires opérationnelles mars 2017 et celle des titres valides, mai 2017 rendues public par le MINFOF, montre que la forêt communautaire RASCOBA n'est pas opérationnelle. Les témoignages et l'extrait de la copie de la Convention et Plan Simple de Gestion (CG&PSG) de cette FC confirment que le PSG est bien obsolète (élaboré depuis 2008) et de ce fait, ce titre 10 02 314 attribué à RASCOBA de Pohempoum n'est pas valide en 2017, date du déroulement desdites opérations forestières. Les activités ci-dessus évoqués sont contraires aux dispositions des articles 30 alinéa (3)[13] et 54 [14] de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette exploitation dans un titre non valide est réprimée par les dispositions de l'article 158[15] de la même Loi.

Par ailleurs, la mission a également relevé, l'existence sur deux billes de Tali gisant dans deux parcs et portant les marques où l'on a pu lire : DF10 n° 00152515 et 152516, date : 10/11/2017, sans numéro du titre ni le nom de l'exploitant. Les témoignages de la communauté et à travers leur requête attribuent l'auteur de cette activité forestière illégale à l'entreprise MOUBANGA MBAH IBRAHIM (MBI Sarl)[16], supposé partenaire exploitant de la Forêt communale de Lomié, voisine de la FC RASCOBA. Les numéros ci-dessus portés sur les deux billes démontrent que ces bois seraient enregistrés dans des documents sécurisés (DF 10 et LVG) émis

[13] La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans.

[14]L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts

[15]Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes: (…) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

[16] Liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité, version 28/3/2016, page 5

par le MINFOF pour une exploitation dans un titre valide. L'absence des marques distinctives de l'exploitant et du numéro du titre sur ces billes montrent que l'auteur en était conscient de sa forfaiture et ne souhaitait pas s'identifier.

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de la mission s'est heurtée à quelques obstacles, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données, notamment :

- L'état de la route, impraticable surtout à moto en temps pluvieux ;
- L'indisponibilité du Chef de Poste de Contrôle Forestier (CPCF) de Lomié qui n'a pas permis à l'équipe de mission d'avoir des informations au sujet des activités forestières observées sur le terrain.

7. Conclusion et recommandation

Au terme de cette mission il ressort des faits observés et des informations recueillies de la communauté sur le cas d'activités forestières présumés illégales portées à l'attention de PAPEL sont bien vraisemblables.

La cartographie des faits ci-dessus (paragraphes 5 et 6) montre que ces activités se sont belle et bien déroulées dans la forêt communautaire n° 10 02 314 attribué à RASCOBA de Pohempoum dont le PSG élaboré depuis 2008 nécessite la révision conformément aux dispositions du Manuel des procédures et des normes d'attribution des forêts communautaires[17]. Il s'agit bien d'une exploitation frauduleuse dans un titre non valide. Les témoignages et la requête des communautés laissent entrevoir que l'entreprise MBI est le présumé auteur.

Ces faits sont en violation aux dispositions des articles 30 (3)[18] et 54 [19] de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 158[20] de la même Loi.

A cet effet, PAPEL recommande au MINFOF de commettre une mission de contrôle dans la forêt communautaire RASCOBA de Pohempoum, afin de prendre des mesures qui s'imposent à l'endroit des contrevenants de sorte que force revienne à la Loi.

[17] 8.2.2.2 page 50, Révion du PSG, Contrôle et suivi, Surveillance, contrôle et suivi, Section VIII

[18] La convention de gestion d'une forêt communautaire a la même durée que celle du plan simple de gestion de la forêt concernée. Elle est révisée au moins une fois tous les cinq (5) ans.

[19]L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts

[20]Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes: (…) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Autres souches non marquées observées

N°	Essences	Coordonnées UTM		N°	Essence	Coordonnées UTM	
		X	Y			X	Y
1	Okan	351 986	351 361	**1**	**Tali**	351 949	351 334
2		352 201	351 223	**2**		351 970	351 334
3		352 311	351 086	**3**		352 200	351 315
4		352 232	350 793	**4**		352 167	351 634
5		352 478	351 301	**5**		352 199	351 435
6		351 996	350 869	**6**		352 282	351 000
7		352 581	351 245	**7**		352 194	350 757
1	Dabema	351 970	351 312	**8**		352 119	350 903
1	Bossé C	352 073	350 880	**9**		351 973	350 889
2		352 193	351 455	**10**		352 635	351 365
1	Limbali	352 187	351 273	**11**			

8.2. Annexe 2 : Autres parcs identifiés

N°	Description	Coordonnées UTM	
		X	Y
4	Parc contenant une bille de Tali abandonnée ne portant pas de marque (photo 2.1 ci-dessus)	352 879	351 076
5	Parcs vidés de leur contenu	352 400	3511

8.3. Annexe 3 : Quelques extraits des documents collectés

Première page de la copie de la Convention et Plan Simple de gestion de RASCOBA

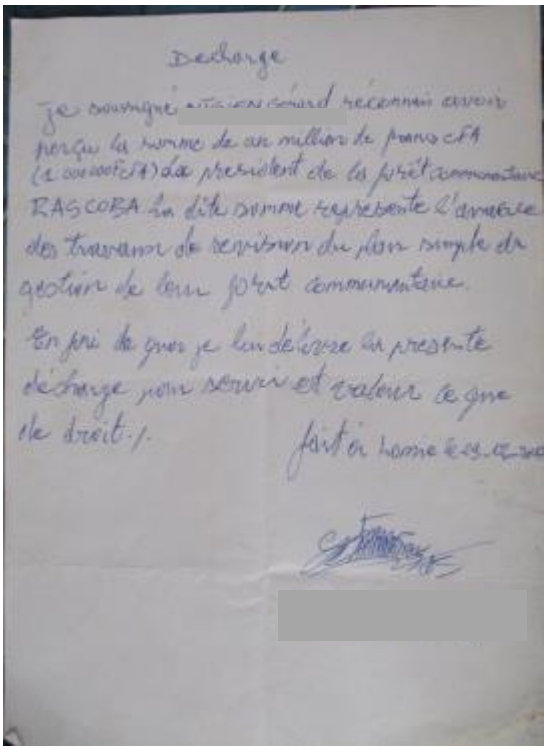

Extrait de la décharge de 1 million perçu pour la révision du PSG.

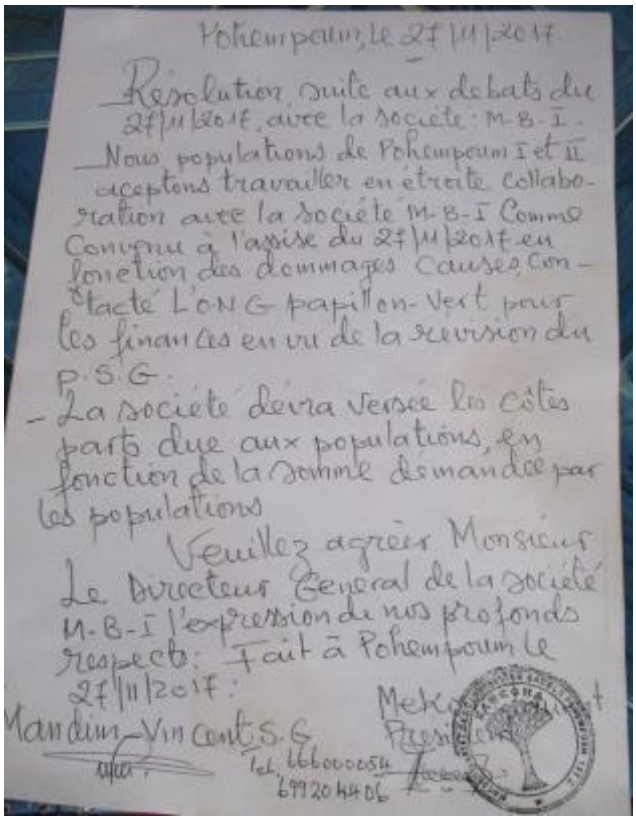

Pohempoum, le 27/11/2017

Résolution suite aux debats du 27/11/2017, avec la société M-B-I.

Nous populations de Pohempoum I et II aceptons travailler en étroite collaboration avec la société M-B-I Comme Convenu à l'assise du 27/11/2017 en fonction des dommages causés, contacté L'ONG papillon-vert pour les finances en vu de la revision du P.S.G.

- La société devra versée les côtes parts due aux populations, en fonction de la somme demandée par les populations

Veuillez agréer Monsieur Le Directeur General de la société M-B-I l'expression de nos profonds respects. Fait à Pohempoum le 27/11/2017.

Mandim-Vincent S.G

Tel. 66600054 69920 4406

Mek[illegible] Président

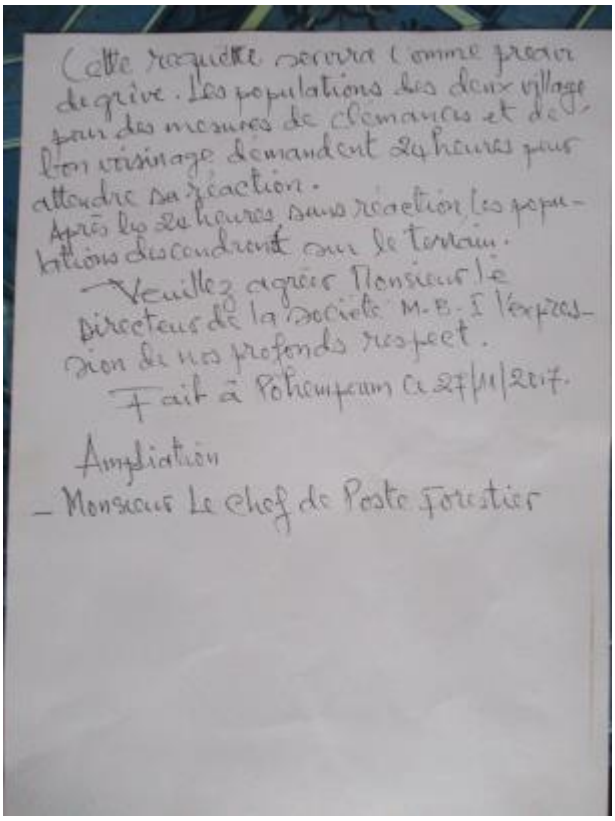

Cette requête servira comme preavi de grève. Les populations des deux village pour des mesures de clémances et de bon voisinage demandent 24 heures pour attendre sa réaction.

Après les 24 heures sans réaction les populations descendront sur le terrain.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur de la société M-B-I l'expression de nos profonds respect.

Fait à Pohempoum ce 27/11/2017.

Ampliation

- Monsieur Le chef de Poste Forestier

Copie de la requête de la communauté RASCOBA au sujet des dommages causés par l'exploitation non autorisée dans leur FC par la MBI

8.4. Annexe 4 : Liste des Forêts communautaires valides au 29 mai 2017

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts

N° 1086 IFCO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SEGIF

29 MAI. 2017

(ayant déjà obtenu les Certificats Annuels d'Exploitation)

N°	Nom de la FC	N° FC	Entité juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Sup.Parcelle (Ha)
1	ABASSIANI	659	Ass	4366	SUD	MINTOM	882	151
2	ADESCEN	674	Ass	4855	CENTRE	NANGA-EBOKO	2124	200
3	EFFOULAN 63-MEYONG	4625	Ass	4625	SUD	MINTOM	888	174
1	ADEBIBO	280	Ass	2724	Sud	Lolodorf	1448	170
2	CARD	621	Ass	5000	EST	LOMIE	734	200
3	CODAS	662	Ass	5000	SUD	MINTOM	1158	200
4	KABIYEN	591	Ass	4775	SUD	EFOULAN	2203	180
5	ADEVIMA	348	FC	5000	SUD	BIWONG-BULU	2185	172
6	BIPIEND DEMODJENDI	395	FC	1345	EST	MBANG	428	53
7	MOSONGISELI	508	FC	2739	SUD-OUEST	MUNDEMBA	968	93
8	SOCOAFCOBO	632	FC	4595	CENTRE	ESEKA/MOSSONDO	1389	156
9	AFCOMN	483	GIC	2220	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1462	89
10	AKWEN-AGBORKEM	86	GIC	4000	SUD-OUEST	EYUMODJOCK	1382	116
11	ANGONOBOTYE	445	GIC	4809	SUD	SANGMELIMA	2241	164
12	ATEM	318	GIC	4000	CENTRE	LEMBE-ZEYOUM	2063	150
13	EMEM	609	GIC	3237	SUD	OVENG	1368	129
14	FRERES UNIS D'ABONIS	619	GIC	4176	EST	MBANG	658	161
15	GESFOTEK	267	GIC	4100	SUD	SANGMELIMA	2016	154
16	KBNRMC	617	GIC	1420	SUD-OUEST	KONYE	270	60
17	MAD	293	GIC	2362	SUD	DJOUM	948	98
18	MBACOF	406	GIC	3162	SUD-OUEST	NGUTI	1075	109
19	NDDAMI	119	GIC	4000	EST	BEBEND-ATOK	1481	160
20	NGOMA	474	GIC	5000	SUD	BIWONG-BULU	2249	200
21	NLORMAC	288	GIC	2500	SUD-OUEST	NGUTI	1561	105
22	PROFOCOBO	173	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1414	200
23	SERDUFCOM	601	GIC	1320	CENTRE	MESSONDO	1550	52
24	SCOOPS/AJB	662	GIC	1861	EST	DOUME	466	75
25	AJAM	663	ASS	4928	SUD	MINTOM	1763	200

Page 1

N°	Nom de la FC	N° FC	Entité juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Sup.Parcelle (Ha)
26	BANGANG	126	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1336	200
27	MALOUM	558	GIC	4988	EST	BELABO	1384	172
28	DE NE KIDONG	446	GIC	5000	EST	MANDJOU	808	200
29	AFENN	667	FC	3798	EST	DIMAKO	1757	151
30	OH NE OH	683	ASS	4674	EST	GARI-GOMBO	853	194
31	AVENIRS ET VOISINS	477	GIC	5000	EST	BELABO	1258	186
32	SI-AFANDA'AN	530	GIC	4350	SUD	BIPINDI	1506	180
33	AVAB	534	GIC	1227	EST	DIMAKO	885	52
34	LELIGNOLI	142	GIC	4920	EST	GARI-GOMBO	1517	194
35	AFCOBIK	603	FC	4827	SUD	EBOLOWA	988	104
36	CODEVIR	37	FC	4100	EST	DOUME	1566	183
37	OYILI	255	GIC	2247	SUD	AKOM 2	809	88
38	KAIGAMA	527	GIC	5000	EST	BERTOUA	497	200
39	ADENAM	568	FC	3669	SUD	MINTOM	1067	147
40	ADEBIBO	280	FC	2724	SUD	LOLODORF	1448	170
41	NYALODJO'O	498	GIC	3677	EST	BELABO	1338	159
42	FEMMES RURALES	169	FC	5000	SUD	MINTOM	1101	200
43	ABAPY	168	FC	5000	SUD	MINTOM	1631	200
44	DOH DE KOUNDI	268	GIC	4738	EST	BELABO	1134	199
45	CPFAM	440	GIC	5000	SUD-OUEST	TOKO	885	200
46	AJAGRIM	434	GIC	4020	SUD	MEYOMESSI	1113	195
47	ADPD	262	FC	1655	SUD	DJOUM	193	63
48	OTONON	262	FC	4337	SUD	AKOM 2	1118	136
49	BIEMO	307	ASS	3000	EST	YOKADOUMA	1162	120
	APMI	179	GIC	5000	SUD	MINTOM	1438	200
50	TSOUNG AMANDE	34	GIC	5000	SUD	MINTOM	1438	200
51	MKOMBLA DE NZEMBELE	645	ASS	2800	EST	NDEM-NAM	1542	112
52	CACAO CAFE	426	GIC	4046	EST	BELABO	1081	162
53	MVO'O ESSINDO'O	181	ASS	5000	SUD	MINTOM	1285	200
54	INSHA ALLAH	672	GIC	4600	CENTRE	NGAMBE-TIKAR	1518	184
55	ETINCELLE	562	GIC	4999	EST	BETARE-OYA	997	200

Page 2

N°	Nom de la FC	N° FC	Entité juridique	Sup. FC (Ha)	Région	Localités	Vol. Débités autorisés	Sup.Parcelle (Ha)
56	PRODEVINDO	382	GIC	5000	CENTRE	NDIKINIMEKI	1046	200
57	PROFOCOBO	173	GIC	5000	CENTRE	DEUK	1414	200
58	MPEWANG	75	GIC	5000	EST	GARI-GOMBO	1278	200
59	DJANKORA	19	FC	4700	EST	YOKADOUMA	1050	200
60	AGRO-SAK	658	GIC	5000	EST	SALAPOUMBE	1714	200
61	CODDUMA	376	ASS	5000	EST	MOULOUNDOU	618	200
62	ASDEBYM	351	FC	4952	EST	MOULOUNDOU	676	198
63	NKOULZEMB	583	ASS	4990	EST	YOKADOUMA	1534	200
64	ASDEL	689	FC	4962	SUD	MINTOM	989	199
65	MIREBE'E	138	GIC	5000	EST	YOKADOUMA	1760	200
66	CFB5	82	GIC	5000	EST	DJA	2146	200
67	AGELFODEMO	216	GIC	5000	EST	YOKADOUMA	1790	200
68	MANG-BETE	664	GIC	5000	EST	BELABO	2397	160
69	AFOR	302	GIC	5000	CENTRE	BOKITO	1006	200
70	NYANGO-KOATO	638	GIC	3540	EST	DIMAKO	1263	178
71	AZOMI	304	ASS	4000	EST	YOKADOUMA	1777	160
72	CODECBOM	387	ASS	5000	EST	YOKADOUMA	1502	200
73	APHODYM	592	GIC	3865	EST	DOUME	904	154
74	COZANE	608	FC	1724	EST	LOMIE	743	68
75	ESSAYONS VOIR	812	GIC	4680	EST	YOKADOUMA	1542	200
76	BIA BIA	461	GIC	1400	SUD	AKOM 2	772	70
77	ASKWAMO	666	ASS	4322	EST	SALAPOUMBE	1597	200
78	BOULAKABEDEL	377	FC	5000	EST	YOKADOUMA	1447	200
79	SIPAME	613	ASS	4760	EST	DOUME	1341	190
80	CHOU-CHOU	612	GIC	2810	EST	DOUME	812	111
81	MBO'O NGWAT	688	GIC	3993	EST	YOKADOUMA	1413	168
								13777

29 MAI 2017

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

Page 3